



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2003

---

## Cinquante-septième session

Point 104 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/551)]

#### 57/184. Nouvel ordre humanitaire international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/73 du 4 décembre 2000 et ses autres résolutions relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et à la coopération internationale dans le domaine humanitaire<sup>1</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> et de ses rapports antérieurs<sup>3</sup> contenant les observations formulées par les gouvernements et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et son annexe,

*Notant avec satisfaction* les efforts que le Comité permanent interorganisations et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat continuent de déployer dans le contexte de l'intervention internationale en cas d'urgences,

*Réaffirmant* qu'il importe de respecter les normes et principes internationalement reconnus et qu'il est nécessaire de promouvoir, selon que de besoin, la législation nationale et internationale permettant de relever les défis humanitaires actuels et potentiels,

*Notant* l'importance que le Secrétaire général attache à la promotion d'un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance de l'action aux niveaux national et régional et le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans certains cas pour prévenir les crises humanitaires,

---

<sup>1</sup> Résolutions 36/136, 37/201, 38/125, 40/126, 42/120, 42/121, 43/129, 43/130, 45/101, 45/102, 47/106, 49/170, 51/74 et 53/124.

<sup>2</sup> A/57/583.

<sup>3</sup> A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352, A/49/577, A/51/454, A/53/486 et A/55/545.

*Consciente* du rôle important que les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le contexte humanitaire,

*Prenant note* de la résolution 2002/32 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2002, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer dans le domaine humanitaire et exhorte les gouvernements à l'aider à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, notamment à élaborer un agenda pour l'action humanitaire ;

2. *Demande* aux gouvernements de fournir des connaissances spécialisées et les moyens nécessaires pour déterminer les éléments constitutifs d'un tel ordre et d'un tel agenda, en planifier la structure et entreprendre les activités complémentaires qui s'imposent ;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir un respect scrupuleux du droit des réfugiés, du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des normes et principes internationalement reconnus dans les situations de conflit armé et les situations d'urgence complexes ;

4. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorise la compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples et contribue ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et non violent ;

5. *Reconnaît* que les dispositions et les mesures prises au niveau institutionnel par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux doivent être renforcées, afin de réagir plus efficacement et plus promptement aux problèmes humanitaires d'aujourd'hui ;

6. *Invite* les États Membres, le Secrétaire général et le système des Nations Unies à renforcer la capacité d'intervention des organisations régionales et sous-régionales en cas de crises humanitaires complexes ;

7. *Encourage* le secteur privé et les organismes non gouvernementaux à accompagner et à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour faire face aux crises humanitaires et pour atténuer les souffrances humaines ;

8. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à renforcer encore ses activités et sa coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi qu'avec les autres organes compétents du système des Nations Unies ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organismes internationaux et non gouvernementaux compétents et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et le respect du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme dans les conflits armés et les situations d'urgence.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002*